
Règlement numéro 94-1

Relatif au traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du Projet de loi n° 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, ont apporté des modifications à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux et qu'en vertu desdites modifications, il y a lieu de réviser ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Patrice Pinard lors de la séance ordinaire du 5 février 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté par le conseiller Patrice Pinard lors de la séance ordinaire du 5 février 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bernier que soit adopté le règlement numéro 94-1 relatif au traitement des élus municipaux et qu'il y soit ordonné et statué ce qui suit :

- Article 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2** Le présent règlement abroge le règlement numéro 94 relatif au traitement des élus municipaux.
- Article 3** Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants.
- Article 4** La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 7 815 \$ et celle de chaque conseiller à 2 605 \$.
- Article 5** Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes ci-après décrits, selon les modalités indiquées :
- Tout membre du Conseil désigné par résolution à un comité administratif interne : 28 \$ par séance à laquelle il assiste.
- Article 6** En plus de la rémunération fixée selon les taux prescrits aux articles 4 et 5, chaque élu aura droit à une allocation de dépense

égale à la moitié du montant de la rémunération, sous réserve des dispositions prévues à la loi.

Article 7 Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

Article 8 Les rémunérations décrétées par le présent règlement peuvent être indexées par résolution pour chaque exercice financier subséquent visé.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec.

Pour établir ce taux:

1° on soustrait, de l'indice établi pour le premier mois d'octobre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le deuxième mois d'octobre précédant cet exercice;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le deuxième mois d'octobre précédant l'exercice visé;

3° lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des trois premières décimales.

Pour les fins de ce règlement, l'indexation ne peut excéder trois pourcent (3 %) ni être inférieure d'un pourcent et cinq dixièmes (1.5 %).

Article 9 Les rémunérations décrites en vertu dudit règlement sont payables en quatre (4) versements, soit le 1^{er} mars, le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre de chaque année.

Article 10 Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Le maire,

Le directeur général,

/S/ SIMON BOUCHER

/S/ MATTHIEU LEVASSEUR

Avis de motion:	le 5 février 2018
Présentation du projet de règlement :	le 5 février 2018
Avis public annonçant l'adoption :	le 6 février 2018
Adoption :	le 5 mars 2018
Publication :	le 6 mars 2018